

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**Avis de l'autorité environnementale**  
**Projet « Centrale d'enrobés Toffolutti - Déviation de Loucelles »**

<b>Objet du dossier</b>	Centrale d'enrobés Toffolutti - Déviation de Loucelles
<b>Références</b>	Dossier n°2013-000371 Accusé réception de l'autorité environnementale : 13/05/2013
<b>Demandeur</b>	Société Toffolutti
<b>Domaine et catégorie</b>	ICPE <sup>1</sup> 1° - ICPE industrielles
<b>Localisation</b>	LOUCELLES- Calvados
<b>Autorité décisionnaire</b>	Préfet du Calvados
<b>Service instructeur</b>	DREAL - Unité territoriale du Calvados
<b>Consultation de l'ARS</b>	13 Mai 2013
<b>Consultation du Préfet de département</b>	13 mai 2013
<b>Autorité environnementale</b>	Préfecture de la région Basse-Normandie

## 1 - Présentation du projet et de son contexte

Il s'agit d'une demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une installation de transit de fraisâts, déchets non dangereux et non inertes sur la commune de Loucelles. La demande est présentée par la société Toffolutti dans le cadre du chantier de réalisation de la déviation de Loucelles.

Les fraisâts sont les matériaux issus des opérations de rabotage du revêtement routier. La société Toffolutti souhaite pouvoir utiliser les fraisâts d'enrobés bitumineux en mélange avec les granulats pour la fabrication de l'enrobé.

Cette centrale d'enrobage sera installée sur la plate-forme de l'ancienne entreprise SOLEXMAT et sera utilisée sur le chantier de la déviation de Loucelles.

Ce chantier nécessite la mise en œuvre d'environ 30 000 tonnes d'enrobés qui seront produites de jour (de 6h à 19h). La quantité journalière d'enrobés acheminée sur le chantier sera de l'ordre de 1500t/j. La centrale d'enrobage a une capacité maximale de production de 295 t/h.

Le chantier sera limité dans le temps. Une campagne d'exploitation est prévue de juin à décembre 2013. La société Toffolutti a demandé en conséquence une autorisation temporaire.

Une fois le chantier terminé la centrale et tous les matériaux seront enlevés.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- la lettre du 7 mai 2013,
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenant notamment la description de l'installation, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'étude des dangers et son résumé non technique, la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel, les annexes,
- la contribution du préfet de département du Calvados à l'avis de l'autorité environnementale,
- un complément à l'étude de dangers,
- une copie du rapport de recevabilité.

<sup>1</sup> ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

## 2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R122-9, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique conformément à l'article R.123-1.

L'avis est élaboré à l'appui des services de la DREAL qui consultent le préfet du département du Calvados et l'agence régionale de la santé (ARS) conformément à l'article R 122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

L'autorité environnementale telle que désignée à l'article R 122-6, est le préfet de région.

Le projet relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement. L'instruction de cette demande d'autorisation d'exploiter, soumise à autorisation, nécessite la production d'une étude d'impact.

## 3 - Contexte environnemental du projet

### 3.1- Analyse de état des lieux initial

Le dossier a correctement analysé l'état initial de l'environnement de la zone d'étude. L'étude d'impact est adaptée à la nature du projet et au contexte environnementale. Les enjeux environnementaux sont identifiés et localisés.

Le terrain étudié est en bordure de la RN 13 mais il est peu perceptible par les zones d'habitation, car relativement éloigné de ces dernières. Le site étudié se situe en dehors de tout périmètre de protection de zones naturelles (ZNIEFF<sup>2</sup> ou zone Natura 2000). Le site d'étude se trouve en dehors de tout site classé ou inscrit. La plate-forme du poste d'enrobage est située sur un site industriel abandonné. L'analyse de la faune et de la flore du site ne met en avant aucune espèce ou habitat d'intérêt particulier, le site étant déjà fortement anthropisé. Du point de vue paysager, le poste d'enrobage se situe dans un environnement agricole, il se substituera au site industriel qui sera démantelé, et l'emprise sera intégrée dans la bretelle de sortie de la RN 13. Le fonctionnement de la centrale ne générera pas de rejets d'eaux industrielles, les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées issues du fonctionnement temporaire de la centrale sont maîtrisés.

### 3.2- Identification des enjeux par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux soulevés par cette installation temporaire concernent :

- l'impact sur l'air (poussières, émissions de dioxyde de soufre),
- l'impact acoustique,
- l'augmentation de trafic routier (camions).
- 

## 4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte les différentes parties définies aux articles R 122-5, R 512-6 et R 512-8 du code de l'environnement. Elle comporte une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une analyse des effets directs, indirects, permanents et temporaires du projet sur son environnement au sens large et les mesures prévues pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients du projet.

## 5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

### 5.1- Analyse des principaux impacts du projet sur l'environnement :

Impacts sur l'air : Le pétitionnaire a pris les mesures adaptées pour réduire les effets de son installation sur l'air, notamment un filtre à manches pour réduire les émissions de poussières, et l'utilisation de propane liquéfié au lieu de fioul lourd pour réduire les émissions de dioxyde de soufre.

Impacts acoustiques : l'installation ne fonctionnera que les jours ouvrables (du lundi au vendredi de 6h à 18h). Les émergences sonores seront respectées, le niveau sonore moyen sera inférieur à 60 dB (A) en limite du site.

2 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Impacts sur l'eau : le pétitionnaire a pris les mesures nécessaires pour maîtriser les rejets d'eaux pluviales et usées générées par son installation.

Impacts sur le trafic : le trafic lié à l'approvisionnement de la centrale (60 semi-remorques/jour en moyenne) et pour l'activité de la centrale elle-même (17 camions/jour) ne passera pas auprès des habitations.

Impacts sur le paysage, la faune et la flore : compte tenu de la pauvreté des milieux concernés et du caractère temporaire de l'installation les impacts seront peu importants.

#### **5.2- Analyse des effets du projet sur les raisons du choix du site**

L'utilisation des enrobés est liée à des contraintes techniques et climatiques. Il est donc préférable que les centrales d'enrobage à chaud soient implantées au plus près des chantiers. La société Toffolutti a donc choisi d'implanter sa centrale d'enrobage à proximité immédiate du chantier de la déviation de Loucelles. Son accès se fait facilement par les infrastructures existantes.

#### **5.3- Analyse des effets du projet sur la remise en état du site**

Le matériel utilisé est mobile, il sera entièrement évacué en fin de chantier. Les matériaux et déchets restants seront également éliminés. Par la suite le terrain sera dans l'emprise d'une bretelle de sortie de la RN 13.

## **6 - Analyse de l'étude de danger**

L'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1. L'article R 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude présentée comporte une caractérisation de l'environnement, une identification et caractérisation des potentiels de dangers et une accidentologie de ce type d'activité. Elle est proportionnelle aux enjeux identifiés.

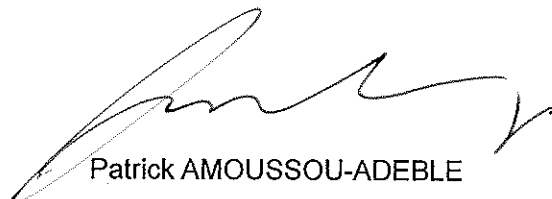
## **7 - Synthèse**

L'exploitation de la centrale d'enrobage est temporaire. L'autorité environnementale souligne que l'étude d'impact et l'étude des dangers abordent bien les impacts environnementaux et de sécurité que soulèvent le projet d'installation. Le traitement des impacts ainsi que les mesures proposées pour les supprimer, les réduire ou les compenser sont proportionnés aux enjeux.

Des prescriptions environnementales complémentaires pourront, le cas échéant, être proposées au pétitionnaire par le service instructeur.

Caen, le 30 mai 2013

Pour le préfet de la région Basse-Normandie,  
le secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

